

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 5 - Chambre 2**  
**ARRET DU 11 AVRIL 2014**

Numéro d'inscription au répertoire général : **11/20171**

Décision déferée à la Cour : jugement du 08 juillet 2011 - Tribunal de grande instance de PARIS - 3ème chambre 2ème section - RG n°08/17358

**APPELANTES AU PRINCIPAL et INTIMEES INCIDENTES**

**S.A.R.L. MS DEVELOPPEMENT, agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social situé**  
25150 AUTECHAUX ROIDE

**S.A.S. ZURFLUH FELLER, agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social situé**

Pont de Roide

25150 AUTECHAUX ROIDE

Représentées par Me Jacques ARMENGAUD de la SEP A - GUERLAIN, avocat au barreau de PARIS, toque W 07

**INTIMEE AU PRINCIPAL et APPELANTE INCIDENTE**

**S.A. MOULAGES PLASTIQUES DU MIDI, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social situé**

[...]

31600 MURET

Représentée par Me Pascale FLAURAUD, avocat au barreau de PARIS, toque K 090

Assistée de Me François G, avocat au barreau de PARIS, toque E 617

**COMPOSITION DE LA COUR :**

Après rapport oral, l'affaire a été débattue le 27 février 2014, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Marie-Christine AIMAR, Présidente

Mme Sylvie NEROT, Conseillère

Mme Isabelle DELAQUYS, Conseillère, désignée par ordonnance du Premier Président en remplacement de Mme Véronique RENARD, Conseillère, empêchée

qui en ont délibéré

**Greffier** lors des débats : M. T NGUYEN

**ARRET :**

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Marie-Christine AIMAR, Présidente, et par Mme P DARDAS, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

Vu les articles 455 et 954 du code de procédure civile,

Vu le jugement du 8 juillet 2011 rendu par le tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre 2ème section),

Vu l'appel interjeté le 10 novembre 2011 par la société MS Développement et la SAS Zurfluh Feller, Vu les dernières conclusions des sociétés MS Développement et Zurfluh Feller appelantes en date du 14 février 2014,

Vu les dernières conclusions de la SA Moulages Plastiques du Midi, intimée et incidemment appelante, en date du 19 février 2014,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 20 février 2014,

### **SUR CE, LA COUR,**

Il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé des faits de la cause et de la procédure à la décision entreprise et aux écritures des parties,

Il sera simplement rappelé que :

La S.A.R.L. MS Développement, spécialisée dans le montage des volants roulants, est notamment titulaire de trois brevets européens suivants :

\* brevet EP déposé le 22 décembre 2000 et délivré le 16 octobre 2002 sous le n° 114 914, intitulé 'dispositif obturateur pour coffre-tunnel pour volet roulant',

\* brevet EP déposé le 11 avril 2001 et délivré le 17 décembre 2003 sous le n° 148 205, intitulé 'dispositif obturateur pour coffre-tunnel pour volet roulant',

\* brevet EP déposé le 2 octobre 2001 et délivré le 4 août 2004 sous le n° 300 538, intitulé 'dispositif obturateur pour coffre-tunnel pour volet roulant',

Estimant que la SA Moulages Plastiques du Midi exposait lors du salon Equip'baie qui s'est tenu du 18 au 21 novembre 2008 au Parc des Expositions de la Porte de Versailles à Paris des dispositifs obturateurs de volets roulants susceptibles de mettre en oeuvre les caractéristiques de l'invention décrite par le brevet n° 144 914, la société MS Développement a, suivant autorisation présidentielle du 18 novembre 2008, fait pratiquer le 19 novembre 2008 une saisie-contrefaçon sur le stand de cette société.

Le démontage des dispositifs saisis (joues et talons) ont permis, selon la société MS Développement de constater qu'il reproduiraient, des caractéristiques protégées par les deux autres brevets européens dont elle est titulaire, n° 1 148 205 et 1 300 538.

C'est dans ces conditions que la société MS Développement a fait assigner la société Moulages Plastiques du Midi (ci-après société MPM) devant le tribunal de grande Instance de Paris en contrefaçon des revendications 1, 2, 3, et 5 du brevet européen n° 114 914, des revendications 1 et 3 du brevet européen n° 148 205 et des revendications 1, 2, 7, 16 et 17 du brevet européen n° 300 538 et en réparation du préjudice en résultant.

La société Zurfluh Feller titulaire d'une licence exclusive de fabrication concernant les brevets européens n° 114 914 et 1 148 205 qui désignent tous deux la France, est intervenue volontairement à l'instance.

Suivant jugement dont appel, le tribunal a essentiellement :

- prononcé la nullité de la revendication 1 de la partie française du brevet européen n° 114 914 pour absence de nouveauté,
- dit que la décision une fois devenue définitive sera transmise à l'INPI, par les soins du greffier saisi à la requête de la partie la plus diligente, pour inscription au Registre National des Brevet,
- dit que la revendication 5 du brevet européen n° 114 914, 1 et 3 du brevet n° 114 205 et 1 du brevet n° 300 538, sont valables,
- rejeté toutes les demandes en contrefaçon des sociétés MS Développement et Zurfluh Feller,
- débouté la société Moulages Plastiques du Midi de ses demandes reconventionnelles de dommages et intérêts pour fraude et procédure abusive,
- autorisé la publication du dispositif de sa décision dans trois journaux ou revues au choix de la société Moulages Plastiques du Midi, aux frais in solidum des 'demanderesse' dans la limite de 3.500 euros HT par insertion,
- condamné in solidum les sociétés MS Développement et Zurfluh Feller à payer à la société Moulages Plastiques du Midi la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En cause d'appel, les sociétés MS Développement et Zurfluh Feller, appelantes demandent essentiellement dans leurs dernières écritures du 14 février 2014 de :

- réformer le jugement en ce qu'il a annulé la revendication et déclaré non contrefaite la revendication 1 et non contrefaite la revendication 5 de la partie française du brevet EP 1 114 914 dont est propriétaire la société MS Développement et licenciée la société Zurfluh Feller,

- statuant à nouveau rejeter, l'ensemble des demandes de la société intimée tant en défense que reconventionnelles,

- dire qu'en fabriquant et détenant, en offrant à la vente et en vendant des dispositifs obturateurs reproduisant les caractéristiques couvertes par les revendications 1 et 5 du brevet EP 1 114 914 la société Moulages Plastiques du Midi s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon,

- ordonner sous astreinte des mesures d'interdiction, retrait et destruction des dispositifs contrefaisants,

- ordonner, sous peine d'astreinte, à la société intimée, de communiquer tous documents permettant d'établir la masse contrefaisante,

- condamner la société intimée à payer aux sociétés appelantes une provision de 70.000 euros à valoir sur leur préjudice,

- ordonner la publication de la décision à intervenir,

- condamner la société intimée à payer à chacune des sociétés appelantes la somme de 50.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Moulages Plastiques du Midi, intimée, s'oppose aux prétentions des sociétés appelantes, et pour l'essentiel demande dans ses dernières écritures du 14 février 2014 de :

- infirmer le jugement en ce qu'il a rejeté ses demandes en paiement de dommages et intérêts et de publication,

- statuant à nouveau,

- condamner in solidum les sociétés appelantes à lui payer la somme de 500.000 euros à titre de dommages et intérêts,

- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir,

- confirmer le jugement déferé pour le surplus,

- condamner in solidum les sociétés appelantes à lui payer la somme de 180.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

\*\*\*\*\*

Il convient de relever que l'appel est limité aux dispositions relatives au brevet EP 1 114 914 ;

*Sur la portée du brevet européen n° 114 914*

Ce brevet qui désigne la France a été déposé le 22 décembre 2000 et revendique une priorité française n°0000026 du 3 janvier 2000 .

Il a pour unique inventeur monsieur Schoenn.

Il concerne un obturateur pour coffre-tunnel pour volet roulant, destiné à fermer une extrémité latérale d'un coffret tunnel pour volet roulant.

La partie descriptive expose que les coffres-tunnels sont habituellement prévus pour être intégrés en cours de l'élévation à la maçonnerie d'un bâtiment au-dessus des embrasures d'une fenêtre ou d'une porte, un coffre-tunnel étant constitué d'une coque moulée comportant un évidement en forme de tunnel dont la partie inférieure est ouverte pour permettre d'y loger un volet roulant, la voûte de l'évidement pouvant être en demi cercles ou à pans coupé et se prolongeant par des jambages qui délimitent les faces externes de l'évidement et la largeur de l'ouverture.

Il est indiqué que les jambages peuvent être de la même épaisseur, le coffre-tunnel étant alors dit symétrique, ou d'épaisseurs différentes, auquel cas il est dit asymétrique.

Un coffre tunnel est asymétrique pour accroître l'efficacité de l'isolation thermique procurée par le coffre tunnel, le polystyrène étant alors plus épais du côté intérieur, du local équipé du coffre.

La description poursuit en précisant que chaque jambage du coffre-tunnel, qu'il soit symétrique ou asymétrique, est pourvu à son extrémité d'un profilé métallique de renfort, généralement en aluminium, dont une des particularités est de comporter une rainure en forme de U, orientée vers l'intérieur du coffre, de sorte que les rainures se font mutuellement face. La largeur de ce profilé qui coiffe l'extrémité de chaque jambage, identique, est définie par l'épaisseur de ladite extrémité la plus mince, le profilé étant toujours positionné par rapport à la face extérieure dudit jambage.

Il est également précisé qu'après avoir découpé à la dimension nécessaire pour l'adapter à la longueur de l'ouverture qui le recevra, chaque coffre-tunnel reçoit à chacune de ses extrémités un dispositif obturateur, constitué principalement d'une joue et d'un talon qui lui est perpendiculaire, et lors de la mise en place de ce dispositif, le talon est inséré dans les rainures en forme de U des profilés pour y coulisser.

L'inconvénient de ce dispositif obturateur, selon le brevet, est qu'il faut adapter le talon à la joue selon que le coffre-tunnel est symétrique ou non. En effet, si ce coffre-tunnel est symétrique, le dispositif obturateur peut être monobloc, c'est à dire que le talon est solidaire de la joue par suite du mode de fabrication du dispositif, alors que lorsqu'il est asymétrique, le talon se trouve décalé latéralement par rapport à la joue, selon que le dispositif sera monté à une extrémité ou à l'autre. De ce fait, l'emploi d'un dispositif obturateur monobloc obligera à avoir deux types de dispositif, un gauche et un droit. On peut également utiliser un dispositif obturateur dont le talon et la joue sont dissociés, cas dans lequel ils sont mis en place l'un après l'autre lors du

montage dans une extrémité latérale du coffre-tunnel, mais alors le temps de montage est accru.

Le but de l'invention est un dispositif obturateur qui puisse être monté indifféremment dans l'une ou l'autre des extrémités latérales d'un coffre-tunnel symétrique ou asymétrique sans nécessiter l'adaptation du talon à la joue pendant le montage.

A cet effet, le dispositif obturateur comporte notamment une joue pour fermer une extrémité latérale du coffre-tunnel et un talon pour fermer partiellement un évidement interne, le dispositif prévoyant la possibilité d'assembler le talon à la joue en autorisant un débattement latéral de celui-ci par rapport à celle-là, de sorte que le dispositif obturateur peut être assemblé avant d'être monté.

Il est exposé, à titre d'exemples de réalisation, trois ensembles de moyens permettant à chacun d'obtenir un dispositif obturateur ainsi assemblé avant d'être monté et autorisant un déplacement latéral du talon par rapport à la joue.

Il est ajouté que selon une première variante, l'ensemble de moyens est constitué d'au moins une patte d'assemblage flexible prolongeant une extrémité du talon et terminée par une agrafe, que selon une deuxième variante, cet ensemble est constitué d'au moins une portion désolidarisée partiellement et latéralement de la joue en formant un clip escamotable, et que selon une troisième variante il est constitué d'au moins deux bourrelets situés dans le prolongement de la joue et dont les extrémités latérales extérieures sont terminées par des chanfreins.

La description développe les modes de réalisation de l'invention.

Le brevet se compose de 9 revendications dont seules sont invoquées les revendications 1 et 5 au soutien de l'action en contrefaçon.

Revendication 1 : Dispositif obturateur (D) pour coffre-tunnel (400) pour volet roulant, ledit dispositif obturateur (D) comportant une joue (100a-100c) *prévue* pour fermer une extrémité latérale (402, 404) dudit coffre-tunnel (400) et un talon (300a-300c) prévu pour fermer partiellement un évidement interne débouchant dans la partie inférieure dudit coffre-tunnel (400), ledit dispositif obturateur (D) comportant des moyens prévus pour permettre l'assemblage du talon (300a-300c) à la joue (100a-100c) caractérisé en ce que *lesdits moyens autorisent un débattement latéral dudit talon (300a-300c) par rapport à ladite joue (100a-100c).*

Revendication 5 : Dispositif obturateur (D) comportant une joue (100a) et un talon (300a) selon la revendication 1, caractérisé en ce que *lesdits moyens sont constitués d'au moins une portion désolidarisée partiellement et latéralement de la joue (100a) en formant un clip escamotable (332a) situé dans un bord d'extrémité (302a) de la joue (100a) prévue pour s'emboîter dans une rainure transversale (334a) formée dans le talon (300a), ledit clip escamotable (332a) étant destiné à venir se loger dans une découpe (336a) réalisée dans une face de ladite rainure transversale (334a) du talon (300a).*

\* Sur la nouveauté de la revendication 1

L'article L 611-11 du code de la propriété intellectuelle précise qu'une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

Pour porter atteinte à la nouveauté du brevet, l'antériorité doit divulguer les éléments constitutifs de l'invention dans la même forme, le même agencement, la même fonction en vue du même résultat technique.

La société Moulages Plastiques du Midi soutient, ce qu'a retenu le tribunal, que le débattement latéral entre la joue et le talon du dispositif obturateur était connu pour avoir été divulgué par elle-même antérieurement au brevet litigieux par la conception, le développement et la commercialisation des joues Kheops GF 300 et 280 pour le compte de l'une de ses clientes, la société Guiraud -Frères, ce qui constituait un développement de sa joue précédente, objet du brevet européen déposé le 7 juin 1994 sous le n° 628 695.

Pour combattre ces appréciations, la société MS Développement fait valoir que ce dernier brevet européen, pris en considération lors de la procédure d'obtention du brevet opposé, n'avait pas été reconnu comme pertinent. Elle ajoute que les joues Kheops GF 300 et 280 étaient seulement faites pour des coffres symétriques.

Elle précise que ces joues sont destinées à des coffres de volets roulants préfabriqués en terre cuite et que les jambages de ces coffres Guiraud, sont tous symétriques ; que les extrémités inférieures des jambages, au niveau du talon, ne comportent pas de rails profilés métalliques en U dans lequel doit être engagé le talon à l'horizontal, mais comporte des rainures relativement larges, d'environ 15 mm, ouvertes vers le bas ; chaque rainure est prévue pour recevoir respectivement un tenon de largeur réduite de 3 mm prévu sur le talon. Un jeu important existe entre la largeur de rainure et la largeur du tenon, ce qui permet d'absorber les variations possibles de la largeur interne du coffre.

Elle conteste qu'une asymétrie du coffre Kheops aurait été, selon la société Moulages Plastiques du Midi, envisagée lors de la mise au point de cette joue en raison de tolérances de fabrication incontournables et dénie toute pertinence aux pièces 22, 23, 24, 32 et 33 communiquées à cet effet par l'intimée.

La pièce 24 relative à l'original du plan 1/1 fait apparaître selon elle, que les jambes droite et gauche du coffre ont sensiblement la même épaisseur, mesurée sur le plan à environ 37 mm et elle souligne que les trois plans de la pièce 24 successivement communiqués et tous datés du 15 juin 1998 ne sont pas concordants en ce qui concerne leurs nom et forme.

Elle indique que la pièce 23 relative aux courriers Guiraud-Frères confirment qu'il ne s'agit que de tolérance de fabrication sur la largeur d'écartement de la voûte et sur la profondeur de la voûte, le logement du pied de jambage est d'ailleurs côté à 15 mm sans tolérance dans la côte A et soutient que les variations possibles de dimension concernent essentiellement la voûte interne du coffre qui reste symétrique avec des jambes d'épaisseurs égales.

La pièce 22 communiquée par l'intimée confirme, selon la société MS Développement, que la joue et le talon sont toujours centrés l'un par rapport à l'autre

et qu'aucun débattement latéral entre joue et talon n'est nécessaire ni envisagé pour le montage.

La pièce 32 n'est pas, selon elle, suffisamment précise pour établir la prévision d'un débattement latéral d'un talon muni de clips assemblés à une joue Kheops GF alors que toutes les figures représentées dans la pièce 33 relatives à l'avis technique 16/99/370 du CSTB, montrent que les jambages des coffres-tunnels sont symétriques.

Elle précise que la tolérance de fabrication n'est dictée que pour rattraper les imperfections non voulues mais prévisibles dans certaines limites de fabrication pour permettre à deux pièces de s'accorder alors que le débattement au sens du brevet remplit une fonction précise : la compatibilité de la même joue à une asymétrie voulue et précise du coffre-tunnel permettant une simplification du montage par l'unicité des pièces utilisées.

Elle soutient que l'antériorité Kheops ne constitue pas une antériorité de toute pièce ; qu'elle ne montre tout au plus un jeu possible entre la joue et le talon, uniquement destiné à faciliter l'assemblage du talon sur la joue.

La société Moulages Plastiques du Midi qui souligne que l'unique inventeur du brevet dont s'agit, monsieur S était dirigeant et actionnaire de la société Coffrelite chargée de la fabrication de la sous face des coffres-tunnels obturés par les joues Kheops GF et qui est également dirigeant et actionnaire de la société MS Développement avait nécessairement connaissance des travaux de la société MPM qui, selon l'attestation de celui-ci a collaboré plusieurs années avec elle.

Celui-ci atteste que le brevet dont s'agit avait été communiqué à la société MPM en novembre 2000. Elle ajoute avec pertinence que la revendication 1 dont la caractéristique est que les moyens d'assemblage autorisent un débattement latéral du talon par rapport à la joue, ne définit aucune valeur à ce débattement.

Il s'ensuit que tout moyen particulier connu antérieurement à la date du dépôt du brevet dont est titulaire la société MS Développement et conduisant à un débattement latéral d'un talon d'un dispositif obturateur d'extrémité latéral du coffre-tunnel par rapport à la joue antériorise la revendication 1.

Par ailleurs, le brevet, comme le rappelle la société MPM, mentionne (paragraphe 009) les applications pour coffre symétrique et asymétrique de sorte que cette caractéristique s'applique pour les deux applications et non comme le soutient à tort la société MS Développement exclusivement pour les coffre asymétriques.

Elle se fonde sur les pièces communiquées par elle ci-dessus évoquée pour soutenir que cette caractéristique de la revendication 1 est antériorisée de toutes pièces.

Il ressort de ces documents que le 20 mars 1998 la société Moulages Plastiques du Midi a adressé à la société Guiraud Frères une offre de prix relative à une joue GF réalisée à partir d'une modification d'un de ses outillages et le 25 mai 1998 un projet de joue Kheops mettant en avant l'intérêt de solidariser la joue et le talon et que le 28 mai 1998 la société Guiraud-Frères accepte cette offre en indiquant notamment qu'il convient de laisser des jeux de fonctionnement suffisants en tenant compte de la



tolérance des coffres-tunnels. Nous vous demandons d'en tenir compte pour la remise des prototypes que vous devez nous remettre le 15 juin 1998".

Le 15 juin 1998 la société MPM a établi trois plans, communiqués devant la cour en originaux : un plan de montage de la joue Kheops GF 300 (1/1), un plan côté de fabrication de la joue elle-même (1/3) et un plan de fabrication du talon de la joue (2/3) qui ont été transmis à la société Guiraud-Frères le 18 février 1999 d'après lesquels elle a établi ses documents publicitaires diffusés en mars 1999.

Le plan 1/1 montre les moyens d'assemblage entre le talon et la joue, à gauche est représenté une vue de face de l'obturateur en position dans un coffre et la vue de droite est une vue en coupe ; y sont représentées les dimensions maximales et minimales du coffre-tunnel ; sur les deux représentations la joue et le talon sont assemblés l'un à l'autre.

Ces moyens d'assemblage comportent :

- une nervure transversale formée sur une face extérieure de la joue s'étendant parallèlement au talon,
- deux clips s'étendant chacun perpendiculairement au talon et se présentant chacun sous la forme d'un bras se terminant à son extrémité libre par un crochet destiné à venir en prise avec la nervure transversale précitée de la joue,

Les crochets peuvent coulisser le long de la nervure transversale de la joue avec laquelle ils sont en prise, cette nervure s'étendant parallèlement au talon auquel sont rattachés les bras portant lesdits crochets. Le déplacement latéral est limité par des nervures verticales prévues pour renforcer la joue et augmenter sa rigidité. Les clips sont disposés de telle manière qu'un déplacement supérieur aux tolérances de fabrication est prévu de manière à pouvoir absorber tout le jeu fonctionnel.

Il en ressort la possibilité d'un débattement latéral qui permet d'adapter un ensemble joue et talon associés, indifféremment aux deux extrémités d'un coffre-tunnel, malgré une éventuelle asymétrie du coffre-tunnel due aux tolérances importantes de fabrication admises (les deux jambages du coffre sont d'épaisseur différente).

Le plan 1/3 sur lequel figure la nervure transversale de la joue qui reçoit le crochet de chaque clip du talon qui permet de visualiser le coulissement latéral.

Le plan 2/3 représente notamment les clips avec les crochets correspondants qui coopèrent avec la nervure transversale de la joue.

La prévision du débattement latéral résulte très clairement de la fiche de contrôle de fabrication du 21 septembre 1999 concernant les joues Kheops GF 300 qui mentionne un jeu latéral +/-2 alors au surplus qu'un des exemplaires a été refusé au motif qu'il ne coulissait pas suffisamment de part et d'autre du talon.

Par ailleurs il ressort de l'avis technique du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment du 18 mai 1999 que les sous-faces sont fournies par la société Coffrelite et

qu'elles sont adaptées à la géométrie du talon, les pattes faisant partie du talon étant utilisées pour servir d'appui à celles-ci.

Il est par ailleurs justifié que les produits correspondants à ces plans ont été livrés à la société Guiraud-Frères courant 1998, 1999, les plans de montage et de fabrication du talon portent la date du 15 juin 1998 et ont fait l'objet d'une importante commercialisation.

La fonction de ce dispositif du brevet : fermeture des extrémités d'un coffre-tunnel de volet roulant avec débattement latéral du talon par rapport à la joue faisait donc partie de l'état de la technique.

La simple différence dimensionnelle, non définie et revendiquée dans le brevet, sans effet fonctionnel différent, n'est pas de nature à conférer un caractère nouveau à cette caractéristique.

Il s'ensuit que la caractéristique de la revendication 1 était entièrement divulguée avant la date de priorité du brevet qui est opposé.

C'est donc à bon droit que le tribunal a annulé la revendication 1 du brevet MS Développement pour défaut de nouveauté.

#### \* Revendication 5

Revendication 5 : Dispositif obturateur (D) comportant une joue (100a) et un talon (300a) selon la revendication 1, caractérisé en ce que *lesdits moyens sont constitués d'au moins une portion désolidarisée partiellement et latéralement de la joue (100a) en formant un clip escamotable (332a) situé dans un bord d'extrémité (302a) de la joue (100a) prévue pour s'emboîter dans une rainure transversale (334a) formée dans le talon (300a), ledit clip escamotable (332a) étant destiné à venir se loger dans une découpe (336a) réalisée dans une face de ladite rainure transversale (334a) du talon (300a).*

La société Moulages Plastiques du Midi soulève le défaut d'activité inventive de cette revendication. Selon l'article L 611-14 du code de la propriété intellectuelle, une invention est regardée comme impliquant une activité inventives, pour l'homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

L'homme du métier est en l'espèce le technicien des volets roulants.

La société MPM fait valoir que la joue Kheops GF 300 divulgue les caractéristiques de la revendication 5 suivante : la rainure transversale (334a) formée dans le talon (300a) dans laquelle s'emboîte une portion (10) de la joue (100a) située à bord d'extrémité de cette joue, et que la seule différence réside dans le clip escamotable dont l'agencement est différent car dans la joue Kheops il est situé sur le talon et non dans le bord extrême de la joue et qu'il s'agit d'une simple alternative structurelle sans effet sur la fonction générale du moyen et donc dépourvue de toute activité inventive.

Cependant, les pattes d'accrochage, selon le brevet, sont prévues sur la joue et non sur le talon comme dans le produit Kheops .ce qui conduit à les écarter en flexion

vers l'extérieur pour l'accrochage de la joue, sans qu'une butée limite cet écartement générant un risque avéré et justifié de rupture alors que selon la caractéristique de la revendication 5 le dispositif d'accrochage se trouve masqué sous la paroi du talon et ainsi protégé lors des manipulations pour la mise en place de la joue et du coffre.

La société intimée, à qui la preuve incombe, ne démontre pas qu'il était évident pour l'homme du métier, de parvenir à ces avantages résultant de la structure de cette caractéristique, par de simples adaptations au vu de ses connaissances.

C'est donc à bon droit que le tribunal a rejeté cette demande de nullité, faute de démonstration d'absence d'activité inventive, de cette revendication.

*Sur la contrefaçon de la revendication 5 du brevet n° 114 914,*

En raison de la nullité de la revendication 1, seule la demande en contrefaçon de la revendication 5 est recevable.

Aux termes de l'article L 613- 3 a) du code de la propriété intellectuelle, sont interdites, à défaut du consentement du propriétaire du brevet, la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet et selon l'article L 615-1 du dit code, toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles L 613-3 et L 613-6 constitue une contrefaçon.

Les sociétés appelantes font valoir que la joue Kherty présentée lors du salon Equip'baie le 19 novembre 2008 par la société MPM et saisie fait apparaître que les moyens d'assemblage du talon et de la joue comprennent du côté de la joue, deux clips escamotables élastiques prévus aux extrémités latérales des deux pattes. Chaque clip forme une portion désolidarisée partiellement et latéralement de la patte. La patte fait partie intégrante de la joue de sorte que les deux clips constituent une portion désolidarisée partiellement et latéralement de la joue.

Elles ajoutent que le talon comporte deux fenêtres en forme de T dont la branche transversale constitue une fenêtre transversale disposée parallèlement à la joue, tandis que la jambe du T se trouve, après assemblage, perpendiculaire à la joue. La fenêtre transversale du talon est équivalente d'une rainure, pour permettre l'introduction des clips solidaires de la joue sous la surface du talon. Le talon de la joue Kherty comporte ainsi deux rainures où les clips de la joue viennent s'insérer. Les fenêtres transversales ou rainures sont indispensables sur la joue Kherty pour permettre d'engager les clips sous la paroi du talon et assurer l'accrochage entre talon et joue, comme pour la rainure de la revendication 5.

Elles poursuivent en indiquant que chaque fenêtre du talon Kherty débouche sur chaque face de la paroi du talon. Dans cette fenêtre viennent s'emboîter un clip escamotable. La jambe du T s'ouvre dans la fenêtre transversale du T et constitue une découpe réalisée dans le bord ou paroi limitant cette fenêtre transversale. Les clips, après leur entrée dans les fenêtres transversales par le franchissement de la paroi du talon, s'ouvrent. Puis par coulissement longitudinal du talon relativement à la joue dans la jambe du T, les clips viennent se loger sous la paroi du talon et que cette fonction est celle assurée par les clips de la joue Kherty. La fonction de la

rainure transversale 334a et de la découpe 336a consiste à loger le clip 332a au-dessous du plan du talon, et à permettre un accrochage sous ce plan, tout en masquant le clip. Ce sont la fonction et le résultat assurés par la fenêtre transversale et la jambe des fenêtres en T de kherty.

Elles précisent que la différence entre la rainure et la fenêtré se situe au niveau des parois de la rainure orthogonale au talon, réunies par un fond, de telles parois étant absentes dans le cas d'une fenêtré. Ces parois peuvent être supprimées sans préjudice pour la fonction en question, l'accrochage du clip s'effectuant de manière équivalente sous le talon. Toutefois les parois de la rainure freinent ou empêchent l'entrée d'air extérieur et améliorent l'isolation thermique. Les joues Kherty ont été modifiées dans ce sens par mise en place, sous le talon, d'un cache clippé qui recouvre la fenêtré et freine les passages d'air. Une telle fenêtré munie d'un cache au-dessous n'est autre qu'une rainure.

Elles en concluent que la revendication 5 est reproduite par équivalence.

Cependant les sociétés appelantes ne s'expliquent pas sur qu'elles bases elles déduisent les observations ci-dessus mentionnées alors qu'il ne ressort pas de la description de la joue Kherty faite lors de la mesure de saisie-contrefaçon par le conseil en brevet comporte une rainure transversale formée dans le talon et qui participerait aux moyens d'assemblage du talon à la joue.

Il n'est pas démontré que le clip escamotable de la joue Kherty viendrait se loger dans une découpe d'une rainure transversale ou dans une face d'une telle rainure.

Sur l'exemplaire de la joue saisie le clip escamotable ne se loge dans aucun élément particulier et le procès verbal de saisie n'en fait pas état.

Il n'est pas plus démontré que les clips sont désolidarisés partiellement et latéralement de la joue en formant un clip escamotable situé dans un bord d'extrémité de la joue.

La joue du produit Kherty ne reproduit donc pas le moyen d'assemblage défini dans sa structure à la revendication 5 et c'est à bon droit que le tribunal a rejeté la demande de contrefaçon de la revendication 5.

#### *Sur la demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts*

La société Moulages Plastiques du Midi qui fait valoir que la société MS Développement dont le chiffre d'affaires est 10 fois supérieur au sien, est de mauvaise foi car elle ne pouvait ignorer que le brevet dont elle se prévaut était la reprise de la joue Kheops GF conçue par elle en regard de la situation de monsieur S actionnaire dans les sociétés MS Développement et Coffrelite dont il assurait pour cette dernière la direction. et qui a été chargée de fabriquer et fournir les sous faces des joues Kheops, qui n'a pas hésité à initier la présente procédure en invoquant devant le tribunal trois brevets et dont elle a été déboutée.

Cependant la présente procédure, en regard du caractère technique et des appréciations contradictoires y afférentes, a pu légitimement se méprendre sur

l'étendue de ses droits reconnus par un titre, ne revêt aucun caractère manifestement abusif mais ne constitue que l'exercice normal d'un droit. Il n'y a pas donc pas lieu de faire droit à la demande reconventionnelle de l'intimée tendant à être indemnisée à ce titre.

En revanche, il convient de confirmer la mesure de publication ordonnée par le tribunal selon les modalités prévues au dispositif.

L'équité commande d'allouer à la société intimée à la charge in solidum des sociétés appelantes de la somme de 80.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de rejeter la demande formée à ce titre par les sociétés appelantes.

Les dépens resteront à la charge in solidum des sociétés appelantes et seront recouverts par les avocats de la cause dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

Confirme le jugement en toutes ses dispositions, En conséquence,  
Rejette l'ensemble des demandes des sociétés appelantes, Y ajoutant,  
Condamne in solidum les sociétés appelantes à payer à la société intimée la somme de 80.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Autorise la publication du dispositif de cette décision dans trois journaux ou revues au choix de la société Moulages Plastiques du Midi, aux frais in solidum des sociétés appelantes dans la limite de 3.500 euros HT par insertion,

Condamne in solidum les sociétés appelantes aux entiers dépens qui seront recouverts par les avocats de la cause dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.